

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. JEAN SAUVAGE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Par M. René TINANT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Seramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires; Jean de Bagneux, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Philippe de Bourgoing, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Maurice Pic, Roland Ruet, Guy Schmaus, Franck Serusclat, Georges Spéna, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Frédéric Wirth.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e légial.) : 3164, 3299 et in-8° 829.
Sénat : 194, 58 (1977-1978).

Enseignement agricole. — Enseignement privé - Enseignement technique et professionnel.
Agriculture - Education nationale.

MESDAMES, MESSIEURS,

Après des semaines et des semaines d'atermoiements, d'incertitudes, de rebondissements, nous voici à même d'examiner le texte tant attendu sur l'organisation des rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

D'emblée, il convient ici d'écarter les polémiques pour situer notre examen à son juste niveau.

Il ne s'agit pas, par ce texte de loi, de peser en faveur d'un enseignement au préjudice d'un autre. Il s'agit simplement d'assurer l'exercice plein et entier du principe de la liberté des établissements en mettant en œuvre les moyens financiers appropriés.

Autrefois, l'aide était le plus souvent mesurée chichement et son octroi s'apparentait davantage à une aumône qu'à la reconnaissance d'un service. Désormais, grâce à ce texte, l'aide est reconnue comme la contrepartie obligée d'un service public rendu, réalisant ainsi la formule de notre collègue député M. Guy Guerneur : « à service public égal, aide publique égale ».

L'objet de la proposition de loi, loin de constituer une revanche contre un hypothétique adversaire, constitue plutôt une réhabilitation pour un système d'enseignement par trop méprisé.

Il faut souligner qu'avec le dispositif contenu ici, justice sera rendue à un certain nombre de personnes, à commencer par les maîtres dont le statut était par trop inférieur à celui de leurs homologues de l'enseignement public, alors que les uns comme les autres assurent une même mission.

Ce texte offre par ailleurs la garantie d'un développement de la qualité de l'enseignement agricole privé, lui permettant ainsi d'atteindre le niveau exigé par les données du monde moderne.

Tel se présente ce texte qui, après bien des vicissitudes, est soumis à notre examen.

PREMIÈRE PARTIE

I. — LE SYSTÈME ACTUEL DE L'AIDE A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

1. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA LOI DE 1960 ET DES DÉCRETS D'APPLICATION

La loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles dispose en son article 7 que « les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Le décret du 30 avril 1963 intervenu à la suite de la loi de 1960 mettait en place l'organisation du financement caractérisé par un système de subvention permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Pour les premières, un arrêté ministériel, pris chaque année, définit le taux journalier qui sera accordé aux différentes catégories d'établissements en tenant compte du nombre d'élèves qu'ils reçoivent et de la durée de la scolarité.

Pour les établissements recevant des internes, le calcul de la subvention est assis sur la base de deux cent trente jours, et deux cent dix pour les établissements recevant des externes.

Pour l'enseignement en alternance, où l'élève passe une partie de sa scolarité dans des établissements et dans des maisons familiales, le nombre de journées est différent. Pour les établissements, il est situé entre soixante-dix-huit et quatre-vingt-dix jours suivant le niveau d'étude suivi, alors qu'il est fixé forfaitairement à quatre-

vingt-six pour les maisons familiales selon un taux variant entre 20 % et 50 %.

L'évolution du taux journalier de subvention a été assez inégale et le tableau ci-après en apportera la preuve mieux qu'un long commentaire.

Année	Taux moyen théorique (en francs constants 1966)	Pourcentage d'augmentation
1966	4,70	—
1967	4,86	+ 3,4
1968	4,86	+ 3,4
1969	4,92	+ 1,23
1970	4,87	— 1,01
1971	4,85	— 0,41
1972	4,95	+ 2,06
1973	5,09	+ 2,82
1974	5,27	+ 3,53
1975	5,02	— 4,74
1976	5,57	+ 10,95
1977	6,33	+ 13,64

Les dépenses afférentes aux équipements peuvent également faire l'objet de subvention et de prêts bonifiés.

Actuellement les taux varient entre 20 % et 50 % des travaux susceptibles d'être subventionnés.

Ce régime juridique, malgré les progrès réels qu'il a marqués en son temps, a été complété par une série de conventions passées entre 1975 et 1976.

2. LE RÉGIME DES CONVENTIONS

La Convention du 13 mars 1975 et celle du 2 février 1976, signées entre le ministère de l'Agriculture et les représentants de l'enseignement agricole privé réunis dans deux associations, l'Union nationale des maisons familiales rurales, et le Conseil national de l'enseignement agricole, ont été complétées par la Convention du 19 juillet 1976 signée avec l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion. De ce fait le ministère de l'Agriculture a conclu des accords avec pratiquement l'ensemble des représentants de l'enseignement privé.

Sans entrer dans un examen détaillé, rappelons que le système accorde un certain nombre d'aides financières en contrepartie d'un contrôle sur la pédagogie.

Ainsi des subventions de fonctionnement sont accordées aux maisons familiales pour le séjour des élèves en milieu professionnel. D'autre part, des majorations sont prévues qui prennent en compte l'incidence des relèvements de salaires des personnels enseignants, en fonction de l'application des conventions collectives.

Malheureusement, l'application de ces conventions a été très limitée. Les objectifs financiers de la prise en charge par l'Etat, notamment en faveur de l'enseignement en alternance, n'ont été que très partiellement atteints.

Et ce régime, qui aurait pu donner le point de départ d'un nouveau développement de l'enseignement agricole privé, n'a même pas eu pour effet de différer les solutions des problèmes.

II. — LES LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

Bien que le secteur privé regroupe plus de 60 % des effectifs scolarisés dans l'enseignement agricole, l'aide financière de l'Etat représente à peine le quart du budget de fonctionnement du ministère de l'Agriculture dans ce domaine.

Une analyse comparée du coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public et de l'enseignement agricole privé fait ressortir, pour 1977, les données suivantes :

(En francs.)

	Enseignement public	Enseignement privé
Enseignement technique	12.248	2.698
Enseignement supérieur	34.134	5.895

Un élève de l'enseignement agricole privé coûte à la collectivité quatre fois moins qu'un élève de l'enseignement public.

Sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur une telle distorsion, on peut la rapprocher, pour la rendre plus significative encore, avec la situation dans l'enseignement général où le coût d'un élève du privé atteint 4.230 F contre 4.450 F dans le public. Si l'on sait par ailleurs que l'enseignement privé général ne scolarise que 16,4 % des effectifs contre 60 % pour le secteur agricole, on mesure alors assez exactement la place occupée par l'enseignement agricole privé dans le budget de l'Etat...

Les tableaux ci-après retracent, depuis les quatre dernières années, l'évolution des crédits consacrés à l'enseignement agricole par rapport au budget général du ministère de l'Agriculture.

I. — EVOLUTION COMPAREE DES CREDITS DE PAIEMENT

(Budgets votés.)

(En millions de francs.)

	Agriculture francs courants	R (a)	Agriculture francs constants	R (a)	Enseignement francs courants	R (a)	Enseignement francs constants	R (a)
1970	1.553,5	100	1.553,5	100	100	100	100	100
1971	1.343,2	86,4	1.275,6	82,1	113,1	113,1	107,4	107,4
1972	1.372,9	88,3	1.230,2	79,2	78,2	78,2	70	70
1973	1.612	103,7	1.347,8	86,7	85,9	85,9	71,8	71,8
1974	1.692,4	108,9	1.272,4	81,9	61,2	61,2	46	46
1975	1.851	119,1	1.236,4	79,6	73	73	48,7	48,7
1976	2.015,8	129,7	1.229,9	79,1	62,3	62,3	38	38
1977	2.008,9	129,3	1.134,9	73	119,8	119,8	67,7	67,7
1978	2.265,5	145,8	1.206,3	77,6	123,6	123,6	65,8	65,8

(a) Dotation exprimée en pourcentage de la dotation 1970.

II — EVOLUTION COMPAREE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

(Budgets votés.)

(En millions de francs.)

	Agriculture francs courants (B.A.P.S.A. non compris)	Δ variation en pourcentage (année précédente)	Agriculture francs constants (B.A.P.S.A. non compris)	Δ variation en pourcentage (année précédente)	Enseignement agricole francs courants (*)	Δ variation en pourcentage (année précédente)	Enseignement agricole francs constants (*)	Δ variation en pourcentage
1970	2.441,8		2.441,8		477,5		477,5	
1971	2.585,1	+ 6	2.454,9	+ 0,5	519,2	+ 8,7	493	+ 3,2
1972	2.788,2	+ 7,8	2.498,3	+ 1,7	556,4	+ 7,1	498,5	+ 1,1
1973	3.113,6	+ 11,6	2.603,3	+ 4,2	602,7	+ 8,2	503,7	+ 1
1974	3.494,8	+ 12,2	2.627,7	+ 0,9	653,2	+ 8,4	491,1	- 2,5
1975	4.221,7	+ 20,8	2.820,1	+ 7,3	836,5	+ 28	558,8	+ 13,8
1976	4.669,0	+ 10,6	2.848,7	+ 1	975,5	+ 16,6	595,2	+ 6,5
1977	5.366,4 (1)	+ 14,9 (1)	3.031,8 (1)	+ 6,4 (1)	1.104,4	+ 13,2	623,9	+ 4,8
	10.745,4 (2)		6.070,8 (2)					
1978	5.815,8 (1)	+ 10,8 (1)	3.096,8 (1)	+ 2,1 (1)	1.247,6	+ 13	664,3	+ 6,5
	12.299,8 (2)	+ 14,4 (2)	6.549,4 (2)	+ 7,9 (2)				

(*) Y compris la masse salariale des ingénieurs.

(1) Non compris les crédits transférés du budget des charges communes (à partir de 1977).

(2) Y compris les crédits transférés du budget des charges communes (à partir de 1977).

III. — EVOLUTION COMPAREE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

(Budgets votés.)

(En millions de francs.)

	Agriculture francs courants	R (a)	Agriculture francs constants	R (a)	Enseignement agricole francs courants	R (a)	Enseignement agricole francs constants	R (a)
1970	1.478,3	100	1.478,3	100	80,7	100	80,7	100
1971	1.549,2	104,8	1.471,2	99,5	50	61,9	47,5	58,8
1972	1.789,7	121	1.603,6	108,4	84	104	75,2	93,2
1973	1.907,2	129	1.594,6	107,8	75	93	62,7	77,7
1974	2.069,8	140	1.556,2	105,2	75,8	93,9	57	70,6
1975	2.178,5	147,3	1.455,2	98,4	85,8	106,3	57,3	71
1976	2.445,2	165,4	1.491,8	100,9	118,4	146,7	72,2	89,4
1977	2.098,9	142	1.185,8	80,2	99,1	122,8	56	69,4
1978	1.951,3	132	1.039	70,3	84,2	104,3	44,8	55,5

(a) Dotation exprimée en pourcentage de la dotation de 1970.

DEUXIÈME PARTIE

I. — LA PLACE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Malgré la modicité des crédits qui lui sont consacrés par l'Etat, l'enseignement agricole privé occupe une place considérable par l'importance de ses effectifs et la diversité de ses enseignements.

1. DES EFFECTIFS IMPORTANTS

Entre les années 1969 et 1974, les effectifs des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole ont progressivement diminué sous l'effet conjugué de l'exode rural et du développement de l'enseignement général du premier cycle.

Au cours de l'année scolaire 1976-1977, les effectifs étaient répartis de la manière suivante entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

	1976-1977					
	Public			Privé		
	G	F	G + F	G	F	G + F
Cycle court	16.759	7.379	24.138	31.499	31.995	63.494
Cycle long	15.731	3.574	19.305	6.927	2.276	9.203
Cycle supérieur court (1) ..	2.458	369	2.827	996	203	1.199
Apprentissage	4.518	455	4.973	1.171	68	1.239
Total	39.466	11.777	51.243	40.593	34.542	75.135

(1) Le cycle supérieur court regroupe les classes préparant le brevet de technicien supérieur agricole et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Avec 60 % des effectifs scolarisés, l'enseignement agricole dominant dans le cycle court connaît certains infléchissements dans sa structure par cycle d'études. On assiste en effet à une relative stabilisation des effectifs d'élèves dans le cycle court, préparant surtout au C.A.P.A. et B.E.P.A. alors que les effectifs du cycle long, notamment les classes préparant au B.T.A., au baccalauréat agricole, au diplôme de technicien supérieur, connaissent un certain accroissement.

Dans l'ensemble, on peut remarquer, après la sensible et régulière diminution des dix dernières années, que les effectifs de l'enseignement agricole privé sont stables et parfois en légère augmentation, comme l'indique le tableau ci-après.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DEPUIS DIX ANS

	Enseignement privé reconnu			Enseignement public			Total enseignement public et privé	Part de l'enseignement privé (en pourcentage)
	Enseignement technique (*)	Enseignement supérieur	Total	Enseignement technique (*)	Enseignement supérieur	Total		
1967-1968	86.700	1.300	88.000	39.566	3.680	43.246	131.246	67
1968-1969	89.150	1.350	90.500	46.270	3.956	50.226	140.726	64,3
1969-1970	89.600	1.400	91.000	40.163	3.895	44.058	135.058	67,4
1970-1971	88.550	1.450	90.000	38.825	3.932	42.757	132.757	67,8
1971-1972	81.810	1.580	83.390	40.269	3.802	44.077	127.467	65,4
1972-1973	74.267	2.653	75.920	42.452	3.850	46.302	122.222	62,1
1973-1974	72.748	1.832	74.580	42.910	3.922	46.832	121.412	61,4
1974-1975	71.254	1.908	73.162	44.071	3.939	48.010	121.172	60,4
1975-1976	73.554	1.927	75.481	44.937	3.932	48.869	124.350	60,7
1976-1977	73.896	1.968	75.864	46.270	4.110	50.380	126.244	60,1

(*) Y compris les classes de techniciens supérieurs et les classes préparatoires à l'enseignement agronomique et vétérinaire.

Cependant, on assiste à un déplacement progressif vers le cycle long qui doit aller en s'accroissant avec la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, dite « loi Haby ».

La création d'un collège unique général pour tous les élèves scolarisés en premier cycle de l'enseignement secondaire devra produire ses effets surtout dans deux ans, lors de la mise en œuvre de la réforme en classe de quatrième. Celle-ci ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la gestion et l'équilibre financier des établissements dans la mesure où le coût des formations longues est sensiblement plus élevé que celui des formations courtes.

2. DES ÉTABLISSEMENTS NOMBREUX

a) *Le Conseil national de l'enseignement agricole privé (C.N.E.A.S.)*

Issu de la branche agricole de l'enseignement catholique, il regroupe environ 38.000 élèves, soit la moitié des effectifs totaux de l'enseignement agricole privé, en majorité de sexe féminin. La répartition entre les 400 établissements s'effectue dans la proportion de 73 % en cycle court, 23 % en cycle long et 3 % en section de techniciens supérieurs.

b) *L'Union nationale des maisons familiales et rurales d'éducation et d'orientation (U.N.F.R.E.O.)* rassemble environ 410 maisons familiales et instituts ruraux d'éducation. 30.400 élèves en grande majorité masculins y suivent un enseignement par alternance. Tous sont en cycle court et se préparent au C.A.P.A. et au B.E.P.A.

c) La troisième fédération, *l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.)* qui comptait, à la rentrée de 1976, 4.600 élèves est surtout orientée vers la formation professionnelle des adultes.

L'enseignement agricole comme l'enseignement public prépare aux mêmes examens (C.A.P.A., B.E.P.A., B.T.A., baccalauréat agricole et B.T.S.) Les tableaux ci-après montrent pour chaque type d'examen le pourcentage de réussite dans l'un et l'autre secteur. Ils montrent d'une manière générale la progression des taux de réussite dans l'enseignement agricole privé, mais aussi que ceux-ci restent inférieurs d'environ 15 %, tous cycles confondus, à ceux de l'enseignement public. L'écart, moindre dans le cycle long, est en revanche particulièrement important en cycle court.

Cette situation, sans être dramatique, témoigne s'il en est besoin, de la nécessité d'aider l'enseignement agricole privé pour atteindre le niveau de l'enseignement agricole public et répondre ainsi aux exigences d'une formation égale pour tous, quel que soit le système d'enseignement choisi.

SESSION 1977.

BREVET D'APPRENTISSAGE AGRICOLE

Résultats portant sur onze régions.
(Pour la session de juin exclusivement.)

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
3.441	2.515	73	4.072	2.598	63,80	3.393	2.306	67,96	10.906	7.419	68

Total des candidats présents : 12.300 et 8.540 reçus.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Résultats portant sur dix régions.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
1.456	1.063	73	995	691	69,44	25	14	56	2.476	1.768	71

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Enquête portant sur quinze régions.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
5.788	4.143	71,57	7.587	4.113	54,21	660	223	33,78	14.035	8.479	60,41

Total des candidats présents : 16.656 et 10.319 reçus, soit 61,95 %.

SESSION 1977.

BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE OPTION GENERALE

Résultats définitifs.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
2.394	1.548	64,7	919	586	63,76	128	35	27,34	3.441	2.169	63

BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE OPTIONS SPECIALISEES

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
2.228	1.582	75,49	551	406	73,68	174	91	52,3	2.953	2.179	73,78

Les résultats des sessions de remplacement ne sont pas tous connus.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE

Résultats définitifs.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
1.162	983	84,59	673	428	63,59	318	111	74,90	2.153	1.522	70,69

SESSION 1976.
RESULTATS AUX EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Examens	Candidats de l'enseignement public			Candidats de l'enseignement privé			Candidats libres ou cours par correspondance			Nombre total de candidats		
	Candidats présents à l'examen	Candidats admis	Pourcentage candidats admis	Candidats présents à l'examen	Candidats admis	Pourcentage candidats admis	Candidats présents à l'examen	Candidats admis	Pourcentage candidats admis	Candidats présents à l'examen	Candidats admis	Pourcentage candidats admis
C.A.P.A. :												
• Scolaires	377	348	92,30	325	248	76,30	25	23	92	727	619	85,14
• Apprentissage	1.402	1.128	80,45	154	101	65,58				1.556	1.229	78,98
B.A.A.	3.883	2.551	65,69	5.694	3.149	55,30	5.170	3.008	58,18	14.747	8.708	59,04
B.E.P.A.	5.615	3.799	67,65	8.357	4.156	49,73	561	125	22,28	14.533	8.080	55,59
B.T.A. :												
• Option générale	2.277	1.562	68,59	812	474	58,37	146	59	40,41	3.239	2.093	64,61
• Autres options	2.058	1.418	68,90	491	280	57,02	216	66	30,55	2.765	1.763	63,76
Bsc D'	1.257	786	62,52	644	309	47,98	173	62	35,83	2.074	1.157	55,78
B.T.S.A.	1.111	875	78,76	633	398	62,68	187	68	36,36	1.931	1.341	69,45

3. LES ENSEIGNANTS

Actuellement, la situation des personnels enseignants de l'enseignement agricole privé se caractérise par deux traits essentiels. D'une part leur nombre est inférieur à celui de l'enseignement public ; il en résulte un taux d'encadrement plus élevé. D'autre part pour un service rendu équivalent, les rémunérations sont inférieures à l'enseignement public et les avantages sociaux moins favorables, à commencer par l'âge de la retraite qui est de soixante-cinq ans contre cinquante-cinq ans dans l'enseignement public.

Il est difficile de connaître exactement le nombre d'enseignants de l'enseignement technique agricole privé. Selon les indications qui ont été recueillies auprès du ministère de l'Agriculture, le chiffre de 5.450 semblerait le plus proche de la réalité. Il se décomposerait de la manière suivante :

- 2.580 enseignants dans le cycle court ;
- 1.913 moniteurs dans les maisons familiales ;
- 950 maîtres dans le cycle long.

Dans le même temps, l'enseignement public totalisait 5.423 enseignants alors que les effectifs sont nettement inférieurs. A la rentrée de 1976, le rapport effectif-élève s'établissait à 1 enseignant pour 9,2 élèves dans l'enseignement public, contre 1 enseignant pour 13,9 élèves dans l'enseignement privé. Cette différence sensible explique pour partie l'écart constaté dans les taux de réussite aux examens entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Sur le plan des rémunérations, il est certes difficile de faire une comparaison entre les maisons familiales et le secteur public en raison des spécificités du système de l'alternance.

S'agissant de fonctions comparables, on peut relever que les écarts de traitement à qualification identique s'établissent entre 9 et 64 % suivant les catégories et le déroulement de la carrière, et toujours en faveur de l'enseignement public.

Le tableau ci-après retrace assez exactement les différences existant actuellement entre les deux systèmes d'enseignement :

**APERÇU SUR LES REMUNERATIONS DES ENSEIGNANTS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES
(Avril 1977.)**

Qualification	Enseignement privé		Enseignement public		Différence	
	Début de carrière	Fin de carrière	Début de carrière	Fin de carrière	Public - Privé	
					Privé	
					Début de carrière	Fin de carrière
				%	%	
C.A.P.L.A. (1)	2.621,67	3.827,64	3.071,50	6.030,30	+ 37,15	+ 57,54
C.A.P.C.A. (2)	2.284,71	3.335,67	2.669,17	4.847,80	+ 16,8	+ 45,3
Ingénieurs	2.547,69	3.719,62	3.071,50	4.465,14	+ 20,56	+ 20,04
Licenciés	2.547,69	3.719,62	2.790,87	4.044,14	+ 9,54	+ 8,72
B.T.A. - Bac (3)	1.799,84	2.627,77	2.387,40	3.548,70	+ 32,64	+ 35
Maîtres de travaux pratiques	1.454,87	2.122,94	2.387,40	3.174,48	+ 64,09	+ 49,53

(1) Certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles.

(2) Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges agricoles.

(3) Brevet de technicien agricole - Baccalauréat.

Ce bref rappel de la place de l'enseignement agricole privé montre les limites des résultats obtenus par le régime juridique mis en place en 1960, et la nécessité de le compléter pour lui apporter le « ballon d'oxygène » indispensable à sa survie.

TROISIÈME PARTIE

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi a pour objet principal de clarifier les rapports entre l'enseignement agricole privé et l'Etat. Elle s'inspire dans une large mesure de principes énoncés dans la loi du 31 décembre 1959, notamment le respect du caractère propre des établissements, la prise en compte des charges sociales et familiales dans le calcul de l'aide financière, l'existence d'un contrôle de l'Etat, la participation de l'Etat aux frais de formation et de perfectionnement des personnels enseignants, enfin la progressivité de l'application de ces mesures au plan financier.

Néanmoins, compte tenu de l'originalité de la spécificité de l'enseignement agricole, il a été jugé préférable de séparer ce texte de celui organisant l'enseignement privé général.

La proposition prend en compte la dualité de l'enseignement agricole privé, notamment l'existence d'un enseignement traditionnel à temps plein et d'un enseignement par alternance dans les maisons familiales.

D'autre part, il est tenu compte de l'autonomie relative des établissements privés qui sont davantage portés sur la recherche de méthodes pédagogiques particulières.

La proposition de loi déposée par M. Guy Guerneur à l'Assemblée nationale a été examinée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. Au cours de l'examen en séance publique, le Bureau de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, saisi pour se prononcer sur la recevabilité de la proposition de loi et du rapport de la Commission, a pris la décision suivante :

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi et l'article 2 du rapport de M. Gissinger ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article 92 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Ainsi, telle qu'elle est transmise par l'Assemblée nationale, la proposition de loi comporte deux articles d'origine parlementaire, c'est-à-dire l'article premier et l'article 3. L'article 2, dans sa rédaction

tion présente, résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale ainsi que l'ensemble du texte au cours de sa séance du 16 décembre 1977.

Article premier.

Commentaires.

La proposition de loi reconnaît l'existence des maisons familiales et rurales et leur accorde la consécration législative. L'alinéa premier de la proposition mentionne, sur ce point, que les établissements peuvent fonctionner selon un rythme approprié.

Cet article instaure un nouveau régime d'agrément qui s'ajoute à la reconnaissance prévue par l'article 7 de la loi du 2 août 1960. Le système mis en place se caractérise par un système à deux niveaux. Seuls, en effet, les établissements reconnus pourront solliciter l'agrément de l'Etat. L'agrément, aux termes de la proposition, n'est pas automatique. Il doit être sollicité par les établissements et son octroi dépend du pouvoir discrétionnaire de l'Etat. En outre, il peut être partiel et porter sur une seule partie de l'établissement.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions générales d'agrément ainsi que le contrôle administratif et financier.

L'Assemblée nationale, au cours de son examen, avait ajouté un amendement tendant à étendre ce contrôle à la qualité de la pédagogie.

Amendement :

Votre Commission, tout en se ralliant au point de vue exprimé par l'Assemblée nationale, préfère reprendre la rédaction du dernier alinéa de l'article premier. C'est l'objet de l'amendement n° 1.

Art. 2.

Commentaires.

Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours de l'examen à l'Assemblée nationale. C'est de loin le point le plus important de ce texte puisqu'il contient le dispositif de l'aide financière de l'Etat.

Le mécanisme proposé, qui diffère sensiblement de celui mis en place par la loi du 2 août 1960, prend la forme d'une allocation

forfaitaire globale versée aux établissements agréés ainsi qu'aux organisations représentatives dont le rôle est ainsi consacré par la loi.

Le calcul de l'aide financière se fera à partir du coût moyen pour l'Etat des formations de même nature dans l'enseignement agricole public.

Un certain automatisme est ainsi introduit qui permettra d'éviter les lenteurs et les injustices qui ont jusqu'ici présidé au financement de l'enseignement agricole privé. Toutefois, l'automatisme est tempéré par un système de péréquation assez complexe. Chaque année, un arrêté interministériel viendra corriger le montant de l'aide financière par l'application de coefficients. Ces coefficients tiendront compte des modalités particulières du fonctionnement, ainsi que de la qualification du personnel de l'enseignement agricole privé.

Amendement :

Votre Commission a estimé que la rédaction, telle qu'elle résulte de l'amendement présenté par le Gouvernement, n'était pas suffisamment claire. Elle a donc rédigé un amendement qui, sans remettre en cause le système présenté par le ministère de l'Agriculture, a le mérite de le définir plus clairement et de ne laisser subsister aucun doute sur sa portée réelle.

Art. 3.

Cet article indique que les mesures destinées au financement de la présente proposition de loi seront conduites au cours d'une période de cinq années.

Votre Commission tient à souligner que le ministère de l'Agriculture destinera, aux termes des engagements pris verbalement par celui-ci à l'Assemblée nationale, une somme de *300 millions en francs constants* au financement de ces dispositions.

Sous réserve de ces observations et des amendements ci-dessous, votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7 *bis* de la loi du 2 août 1960 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle de la qualité tant pédagogique qu'administrative et financière des établissements. »

Article 2.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 7 *ter* de la loi du 2 août 1960 :

« Toutefois, une fraction de ce coût est corrigée chaque année par l'application de coefficients. Ceux-ci, établis par arrêté interministériel, tiennent compte des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel de l'enseignement agricole privé. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 un article ainsi conçu :

« Les établissements d'enseignement agricole privé reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié, peuvent bénéficier de l'agrément de l'Etat sur leur demande. Sauf dérogation, cet agrément porte sur la totalité de l'établissement.

« Les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'agrément de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à l'exercice du contrôle pédagogique et financier des établissements agréés sont précisées dans le cadre de conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives des établissements d'enseignement agricole privé concernés.

« Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé sous le contrôle de l'Etat dans le respect des méthodes pédagogiques particulières ainsi que du caractère propre des établissements. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 un article ainsi conçu :

« L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couver-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles l'article suivant :

« Art. 7 bis. — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« L'enseignement est dispensé, dans les établissements agréés, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle de la qualité pédagogique, administratif et financier des établissements. » (Voir troisième alinéa de la proposition de loi.)

Art. 2.

La loi n° 60-791 du 2 août 1960 précitée est complétée par les articles suivants :

« Art. 7 ter. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés com-

Propositions de la Commission

Article premier.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Des décrets...

... de
contrôle de la qualité tant pédagogique qu'administrative et financière des établissements. »

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi

ture des frais d'enseignement et de fonctionnement ainsi qu'une contribution aux frais d'équipement. Elle est versée à l'organisme ou à la personne juridiquement responsable de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

« Au titre des frais d'enseignement et de fonctionnement, les établissements agréés reçoivent une allocation forfaitaire équivalant aux charges normalement supportées par l'Etat pour les établissements d'enseignement agricole public. Le montant de l'aide financière annuelle est égal au coût moyen pour l'Etat des formations de même nature dans l'enseignement agricole public et couvre globalement :

« — la rémunération des personnels d'enseignement et d'éducation ;

« — les frais de fonctionnement y compris les rémunérations des autres personnels ;

« — les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations visées ci-dessus ;

« — les frais de formation initiale et permanente des personnels d'enseignement et d'éducation.

« Il est majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. »

Art. 3.

Une fraction de l'aide financière prévue à l'article 2 est versée directement aux

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

prend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement.

« Son montant est égal au coût moyen, même objet dans l'enseignement agricole pour l'Etat, des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année par arrêté interministériel, en fonction, dans l'enseignement agricole privé, des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel.

« Le montant de l'aide financière ainsi définie est majoré pour couvrir les charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés, déduction faite des frais du contrôle mentionné à l'article 7 bis, supportés par l'Etat.

« L'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé pour une formation déterminée ne peut être supérieure au coût de la même formation dans l'enseignement agricole public.

« II. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements.

« Art. 7 quater. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 quinquès, l'aide financière versée à chaque établissement agréé prend la forme d'une allocation forfaitaire globale. »

« Art. 7 quinquès. — Une fraction de l'aide financière déterminée en application

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

« Toutefois, une fraction de ce coût est corrigée chaque année par l'application de coefficients. Ceux-ci, établis par arrêté interministériel, tiennent compte des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel de l'enseignement agricole privé.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi

organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article premier, notamment :

- la formation initiale et permanente des personnels ;
- la recherche, l'animation et le contrôle dans les domaines pédagogique, administratif et financier ;
- la péréquation éventuelle de charges entre établissements agréés.

Art. 4.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 5.

Afin de compenser l'incidence financière de la présente loi, il est institué une taxe spéciale assise sur le montant des marchés de travaux, fournitures et services passés au nom du ministre de l'Agriculture et acquittée par les entrepreneurs et fournisseurs contractants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

de l'article 7 ter peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées ci-dessous, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives des différents ordres d'enseignement précisent les modalités d'application des articles ci-dessus. »

Art. 3.

L'application des mesures prévues par la présente loi sera conduite progressivement sur la période des cinq prochaines années.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Art. 3.

Conforme.